



## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

### COMITÉ DU CODEX SUR LES GRAISSES ET LES HUILES

#### Vingt-sixième session

Kuala Lumpur, Malaisie, 25 février - 1<sup>er</sup> mars 2019

#### AVANT-PROJET DE RÉVISION DE LA NORME DU CODEX POUR LES HUILES VÉGÉTALES PORTANT UN NOM SPÉCIFIQUE

(CXS 210-1999)

#### Changement dans la température utilisée pour l'analyse de l'indice de réfraction et de la densité apparente

#### (Réponses à la Lettre circulaire CL 2017/60/OCS-CCFO)

(Observations de l'Algérie, de Bahreïn, de l'Équateur, de l'Égypte, de l'Union européenne, du Guatemala, de la Guinée-Bissau, de l'Iraq, du Pérou, de la Zambie et de l'AOCS (American Oil Chemists' Society))

#### Contexte

1. Le présent document rassemble les observations reçues par le biais du Système de mise en ligne des observations du Codex (OCS) en réponse à la Lettre circulaire CL 2017/60/OCS-CCFO émise en mai 2017, avec comme date limite pour la soumission des observations le 30 mai 2018.

#### Notes explicatives sur l'annexe

2. Les observations soumises par le biais de l'OCS sont jointes en **Annexe I** et présentées sous forme de tableau, tandis que celles présentées par e-mail figurent en **Annexe II**.

**OBSERVATIONS CONCERNANT L'AVANT-PROJET D'AMENDEMENT À LA NORME POUR LES HUILES VÉGÉTALES PORTANT UN NOM SPÉCIFIQUE (CXS 210-1999)**

<b>Pays/observateur</b>	<b>Observation</b>
<b>Algérie</b>	Les valeurs des Limites du Codex (à 40 °C) de l'indice de réfraction et de la densité apparente correspondent essentiellement à l'huile de palme et non pas à la fraction liquide de la superoléine de palme.
<b>Bahreïn</b>	Pas de commentaire.
<b>Équateur</b>	L'Équateur juge viable la proposition présentée par la Malaisie concernant le changement de la température expérimentale pour l'analyse de l'indice de réfraction et de la densité apparente de la superoléine de palme, en la faisant passer de 40 °C à 30 °C, dans la mesure où elle repose sur des équivalences solides et cohérentes des valeurs entre les deux températures et les fourchettes proposées, conformément au cinquième principe général du Codex Alimentarius, à savoir : « (...) Chaque membre de la Commission du Codex Alimentarius a la responsabilité d'identifier et d'adresser au comité compétent toute nouvelle information scientifique ou toute autre donnée pertinente pouvant justifier la révision de l'une quelconque des normes Codex. »
<b>Égypte</b>	L'Égypte est d'accord avec l'intention de modifier la température expérimentale dans la spécification relative à l'indice de réfraction (IR) et à la densité apparente de la superoléine de palme, en la faisant passer de 40 °C à 30 °C dans le Tableau 2 de l'Annexe à la Norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CODEX STAN 210-1999), pour remédier à ce problème qui entrave actuellement le commerce de la superoléine de palme.
<b>Union européenne</b>	<p>Compétence mixte</p> <p>Vote des États membres</p> <p>L'Union européenne et ses États membres souhaitent faire part des observations suivantes :</p> <p>Dans l'amendement proposé à la Norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (Codex STAN 210-1999), la Malaisie suggère de modifier la température pour l'analyse de l'indice de réfraction et de la densité apparente de la superoléine de palme en la faisant passer de 40 °C à 30 °C. Selon la Malaisie, l'indice de réfraction ne se situe entre les valeurs spécifiées dans la norme Codex STAN 210-1999 (1,463-1,465) que lorsqu'il est déterminé à une température expérimentale de 30 °C, et non de 40 °C comme il est indiqué dans la norme. D'après les commentaires de l'industrie européenne, on obtient des valeurs de 1,4592 à 1,4595 lorsque les mesures sont réalisées à 40 °C ; celles-ci ne sont assurément pas conformes à la norme du Codex (1,463-1,465). Lorsque les mesures sont réalisées à 30 °C, la valeur de l'indice de réfraction est d'environ 1,4633 en moyenne. Ceci confirme la constatation de la Malaisie selon laquelle les valeurs définies pour l'indice de réfraction de la superoléine dans la norme du Codex ne peuvent être atteintes qu'à une température de 30 °C, et non de 40 °C.</p> <p>Pour des raisons pratiques, l'Union européenne et ses États membres estiment qu'il conviendrait mieux de définir une nouvelle spécification à 40 °C au lieu de changer la température expérimentale dans la spécification pour l'indice de réfraction de la superoléine de palme en la faisant passer de 40 °C à 30 °C, comme le suggère la Malaisie. Ceci car la proposition de la Malaisie obligerait les laboratoires à utiliser deux différentes températures pour l'analyse de l'indice de réfraction de l'huile de palme et de la superoléine de palme. Après avoir mesuré l'indice de réfraction de l'huile de palme à 40 °C, il faudrait refroidir le four jusqu'à 30 °C pour la superoléine de palme. C'est faisable, mais d'un point de vue pratique, il conviendrait mieux d'adapter la spécification pour l'indice de réfraction de la superoléine de palme à 40 °C – la température qui est également utilisée pour les autres produits. Il en va de même pour la densité apparente.</p> <p>En résumé, l'Union européenne et ses États membres adhèrent aux conclusions de la Malaisie, mais suggèrent de ne pas modifier la température en la faisant passer de 40 °C à 30 °C pour la superoléine de palme, en adaptant au lieu de cela la spécification énoncée dans la norme du Codex.</p>
<b>Guatemala</b>	À première vue, nous n'avons aucune correction à apporter à ce document.
<b>Guinée-Bissau</b>	Aucune observation à formuler.
<b>Irak</b>	D'accord avec la proposition de la Malaisie.
<b>Pérou</b>	<p>L'avis de la Commission technique nationale dans le contexte du document CL 2017/60/OCS-FO du Codex Alimentarius est d'accepter le contenu de ce document.</p> <p>En ce qui concerne le point 6, notre pays n'a pas d'observations particulières à formuler.</p> <p>En ce qui concerne le point 7, le Pérou n'a pas d'observations particulières à formuler.</p>
<b>Zambie</b>	La Zambie importe des huiles de Malaisie et soutient l'ajustement de la température expérimentale.
<b>AOCS – American Oil Chemists' Society</b>	Le dernier mot dans le titre est incomplet.

**COMMENTAIRES DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

Dans l'Annexe à la Lettre circulaire, la Malaisie présente des données suggérant que les limites actuelles du Codex pour l'indice de réfraction et la densité apparente de la superoléine de palme énoncées dans la Norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CODEX STAN 210-1999) ne peuvent être atteintes que lorsque les analyses ont lieu à 30 °C, et non à 40 °C. Par conséquent, la Malaisie propose de réviser la norme pour exiger que les analyses visant à déterminer l'indice de réfraction et la densité apparente de la superoléine de palme soient réalisées à 30 °C.

Pour assurer la cohérence avec la température requise pour l'analyse de l'indice de réfraction et de la densité apparente pour la plupart des autres huiles figurant dans la norme, les États-Unis recommandent de maintenir la température d'analyse à 40 °C. Les États-Unis recommandent en outre de réviser les limites pour l'indice de réfraction et la densité apparente comme le décrit la Malaisie dans le Tableau 1 de l'Annexe à la CL, de la manière suivante :

<b>Paramètre</b>	<b>40 °C</b>
<b>Indice de réfraction</b>	1,459-1,460
<b>Densité apparente, g/mL</b>	0,886-0,900

Les États-Unis notent également que la Méthode officielle de l'AOCs pour l'indice de réfraction (AOCs Cc 7-25 (02)) précise que les mesures de l'indice de réfraction doivent être réalisées à 20, 40, 50, 60 ou 80 °C.